



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 11 avril 2014
(OR. fr)

8388/14

Dossier interinstitutionnel:
2012/0085 (COD)

CODEC 970
AGRI 276
AGRIORG 68
WTO 128

NOTE POINT "I/A"

Origine: Secrétariat général du Conseil
Destinataire: CSA/Conseil

Objet: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux importations de riz originaires du Bangladesh (**première lecture**)
- Adoption de l'acte législatif (**AL + D**)

1. Le 16 avril 2012, la Commission a transmis au Conseil la proposition visée en objet ¹, fondée sur l'article 207 du TFUE.
2. Conformément aux dispositions de la déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision ², des contacts informels ont eu lieu entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission en vue de parvenir à un accord en première lecture.
3. Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture sur la proposition de la Commission le 2 avril 2014. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil ³.

¹ doc. 8867/12.

² JO C 145 du 30/06/2007, p. 5.

³ doc. 8005/14.

4. En conséquence, le Comité spécial Agriculture est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil:

- d'approuver la position du Parlement européen en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 40/14;
- de décider d'inscrire au procès-verbal de cette session la déclaration figurant à l'addendum à la présente note et de la publier dans le Journal officiel de l'Union européenne avec l'acte législatif.

Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif est adopté.

Suite à la signature par le président du Parlement européen et par le président du Conseil, l'acte législatif est publié au Journal officiel de l'Union européenne.
